

respectivement par la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, les chiffres regroupent les coûts entraînés par les deux lois.

### **Voies officielles et voies officieuses**

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Les employés du Ministère continuent d'avoir accès aux dossiers du personnel de manière informelle, habituellement sans passer par le Coordonnateur. Les requêtes, tant officielles qu'officieuses, de particuliers ont été traitées aussi rapidement que possible.

### **Instrument de délégation**

À l'annexe D, figure la liste des cadres, par poste, auxquels le Ministère a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

### **Divulgence en vertu de l'alinéa 8(2)e**

Le Ministère a reçu de divers organismes d'enquête fédéraux cent soixante-neuf (169) demandes de divulgation faites en vertu de l'alinéa 8(2)e de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Ministère donne en général suite à ces demandes si elles sont soumises par écrit et si elles sont conformes aux exigences.

### **Usage et divulgation**

Puisque le Ministère n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, la mise en application du code régissant l'usage et la divulgation de ces renseignements n'a pas posé de problème.

### **Affaires portées devant les tribunaux**

Un procès intenté par une personne concernant un refus de confirmer ou de rejeter une mesure touchant des renseignements personnels n'est pas encore terminé.